

Cour d'Appel de Colmar

Tribunal de Grande Instance de Saverne

Jugement du : 27/11/2013

Chambre correctionnelle

N° minute : 910/13

N° parquet : .....

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saverne le VINGT-SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

composé de Monsieur SCHOENDORFF Philippe, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MIELLE Sabine, greffière,

en présence de Monsieur DESHAYES Christophe, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom :

né le : SAVERNE (Bas-Rhin)

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Commercial

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de RENNES

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU

PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 20 décembre 2012  
à ST JEAN SAVERNE  
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX  
CIRCONSTANCES faits commis le 20 décembre 2012 à ST JEAN SAVERNE  
CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR OU D'UNE REMORQUE MUNI  
DE PNEUMATIQUE LISSE, DECHIRE OU DONT LA TOILE EST APPARENTE  
faits commis le 20 décembre 2012 à ST JEAN SAVERNE

L'affaire a été appelée à l'audience du 25/09/2013 et renvoyée devant le tribunal  
autrement composé au 27 novembre 2013.

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de Anthony, et a  
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relative à la procédure  
antérieure à l'acte de saisine ont été soulevées par le prévenu Anthony.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le  
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de  
Anthony a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

### **Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 28 mars 2013, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE :

- a déclaré Anthony, Jean, Raymond coupable des faits qui lui sont  
reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE  
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 20  
décembre 2012 à ST JEAN SAVERNE

- a condamné Anthony, au paiement d'une amende de trois  
cents euros (300 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de Anthony, la suspension de son  
permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU  
EGARD AUX CIRCONSTANCES commis le 20 décembre 2012 à ST JEAN  
SAVERNE

- a condamné Anthony, au paiement d'une amende de cent  
euros (100 euros) ;

Pour les faits de CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR OU D'UNE REMORQUE MUNI DE PNEUMATIQUE LISSE, DECHIRE OU DONT LA TOILE EST APPARENTE commis le 20 décembre 2012 à ST JEAN SAVERNE

- a condamné Anthony, au paiement d'une amende de cent euros (100 euros) ;

Opposition à cette décision a été formée par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 16 mai 2013 par Anthony ;

Anthony a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 11 juillet 2013 pour l'audience du 25 septembre 2013.

A l'audience du 25 septembre 2013 Anthony a comparu et le tribunal a renvoyé l'examen de l'affaire à l'audience du 27 novembre 2013 ;

Anthony n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ST JEAN SAVERNE, le 20 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à ST JEAN SAVERNE, le 20 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles., faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.
- d'avoir à ST JEAN SAVERNE, le 20 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, circulé avec un véhicule à moteur ou une remorque muni de pneumatiques lisses, déchirés ou dont la toile est apparente., faits prévus par ART.R.314-1 AL.2, AL.3, AL.4, AL.5 C.ROUTE. ART.8, ART.9 ARR.MINIST DU 29/07/1970. ART.5 ARR.MINIST DU 24/10/1994. et réprimés par ART.R.314-1 AL.8 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par Anthony à l'ordonnance pénale en date du 28 mars 2013 du Président du tribunal de grande instance de Saverne ;

#### **SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter les exceptions de nullité soulevées par le prévenu ;

#### **SUR LE FOND :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer Anthony pour les faits qualifiés de : CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, faits commis le 20 décembre 2012 à ST JEAN SAVERNE ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à Anthony sous la prévention de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES, faits commis le 20 décembre 2012 à ST JEAN SAVERNE et CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR OU D'UNE REMORQUE MUNI DE PNEUMATIQUE LISSE, DECHIRE OU DONT LA TOILE EST APPARENTE, faits commis le 20 décembre 2012 à ST JEAN SAVERNE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Anthony,

**Déclare** recevable l'opposition formée par Anthony ;

#### **SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :**

Rejette les exceptions de nullité soulevées par le prévenu ;

#### **SUR LE FOND :**

**Met à néant** l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 28 mars 2013 à l'encontre de Anthony, et statuant à nouveau ;

**Relaxe** Anthony, ;pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS - 23761 - commis le 20 décembre 2012 à ST JEAN SAVERNE ;

**Déclare** Anthony, coupable de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES - 213 - commis le 20 décembre 2012 à ST JEAN SAVERNE  
CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR OU D'UNE REMORQUE MUNI DE PNEUMATIQUE LISSE, DECHIRE OU DONT LA TOILE EST APPARENTE - 6124 - commis le 20 décembre 2012 à ST JEAN SAVERNE ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES commis le 20 décembre 2012 à ST JEAN SAVERNE

**Condamne** Anthony, au paiement d'une amende de cent euros (100 euros) ;

Pour les faits de CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR OU D'UNE REMORQUE MUNI DE PNEUMATIQUE LISSE, DECHIRE OU DONT LA TOILE EST APPARENTE commis le 20 décembre 2012 à ST JEAN SAVERNE

**Condamne** Anthony, au paiement d'une amende de cent euros (100 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise Anthony, que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à

laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **90 euros** dont est redevable MEISSE Anthony ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Suivent les signatures  
Pour copie conforme  
Le Greffier du Tribunal de Grande Instance